

Loi n° 63.226 du 19-12-63 portant modifications des articles 294, 295 et 297 et suppression des articles 298 à 300 du code de l'enregistrement concernant les droits de mutation d'immeubles.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 298, 299 et 300 du Code de l'Enregistrement sont abrogés.

ART. 2. — Les articles 294, 295 et 297 du même code sont modifiés comme suit :

« 294. — Les adjudications, ventes, reventes, cessions, retrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de Dix francs par Cent francs ».

« 295. — Les adjudications à folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de Dix Francs par Cent Francs, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté ».

« 297. — Est perçue au profit des communes une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux visées aux articles 294 et 295 ci-dessus.

Cette taxe dont la perception est confiée au service de l'Enregistrement est fixée à Cinq Francs par Cent Francs.

Elle est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elle s'ajoute.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 décembre 1963

Le Président de la République  
MOKTAR OULD DADDAH

---